

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CX 5/95.2

CL 2013/20-FFV

Août 2013

AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: Demande d'observations à l'étape 6 du projet de norme pour le fruit de la passion doux (doré)¹

DATE LIMITE: 15 octobre 2013

OBSERVATIONS: À adresser au:
Secrétariat du Codex
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Mél: codex@fao.org

Généralités

1. La 17^{ème} session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (septembre 2012) a examiné un avant-projet de norme Codex pour le fruit de la passion doux (doré)² et a eu une discussion approfondie sur le champ d'application de la norme.

2. Une délégation a noté qu'il y avait plusieurs autres espèces comestibles des fruits de passiflore commercialisés au niveau international. La délégation a estimé que la norme devrait inclure différentes espèces de passiflore de manière à ce qu'il n'y ait plus qu'une seule norme pour ce produit. Il conviendrait d'inclure les noms scientifiques et les noms communs dans la norme afin d'en faciliter l'application et par là-même le commerce international de ce produit, au lieu de se concentrer sur une seule espèce

3. D'autres délégations ont soutenu cette proposition du fait qu'un grand nombre d'autres espèces et d'hybrides de la passiflore sont commercialisées, et qu'il conviendrait d'élargir le champ d'application de la norme pour comprendre toutes ces espèces. La norme pourrait établir une séparation nette entre les dispositions communes à toutes les espèces et celles ne correspondant qu'à une espèce en particulier. Les noms spécifiques, c'est-à-dire, scientifiques et/ou communs des différentes espèces ou variétés commerciales pourraient être indiqués sur l'étiquette.

4. La délégation de la Colombie, qui est à l'origine de la norme proposée, a fait remarquer qu'il existe un grand nombre d'espèces de la famille des *Passifloraceae*, avec des variations considérables quant à leurs caractéristiques morphologiques, biologiques et physico-chimiques, telles que la forme, le calibre, l'écorce, la teneur totale de solides solubles, le rapport sucre-acide, etc. La grenadille est destinée à la consommation à l'état frais, à la différence d'autres passiflores. Le pédoncule étant partie intégrante du fruit, son retrait entraînerait l'exposition de la chair, tandis que d'autres espèces de passiflore peuvent être commercialisées sans pédoncule. Les défauts d'épiderme de la grenadille s'associent plutôt à des craquelures ou à une rugosité de l'écorce qu'à des dépressions ou rides superficielles comme dans le cas d'autres espèces de passiflore. Par ailleurs, les zones et les méthodes de culture, la manutention et les traitements après récolte ainsi que les problèmes phytosanitaires de la grenadille diffèrent de ceux d'autres passiflores. Au vu des caractéristiques particulières de plusieurs espèces de passiflores, notamment de la grenadille, il serait très difficile d'inclure toutes les espèces dans une seule norme, de sorte qu'il conviendrait de retenir des normes différentes comme dans le cas des normes individuelles établies pour plusieurs agrumes. La délégation a ensuite fait remarquer qu'aucune information permettant d'envisager l'inclusion d'autres espèces de passiflore à la norme n'avait été fournie au Comité lors de cette session.

¹ Les rapports des réunions du Codex sont disponibles sur le site Internet du Codex: <http://www.codexalimentarius.org> en cliquant sur les réunions et rapports, 2013.

² REP13/FFV, Annexe IV.

5. D'autres délégations ont soutenu cette opinion et ont observé que la norme ne devrait pas être élargie à ce stade, ceci pouvant retarder sa mise au point finale. Une norme différente pourrait donc être élaborée pour d'autres espèces de passiflore qui partageraient des caractéristiques semblables. Il pourrait également convenir de mettre au point des normes individuelles pour différentes espèces de passiflore.

6. Les délégations favorables à l'élaboration d'une norme générale ont fait observer que cette approche optimiserait l'usage des ressources du Comité pour la mise au point de normes internationales sur les fruits et légumes frais, et qu'il ne convenait pas d'élaborer d'autres normes Codex si elles ne sont pas indispensables, le tout dans l'intérêt général de la Commission.

7. Le Secrétariat du Codex a rappelé que cette question avait déjà été soulevée lors de la dernière session du Comité, et que la décision avait été prise de demander la réalisation de nouveaux travaux sur une norme pour la grenadille, et qu'aucun commentaire sur le champ d'application n'avait été fait à ce stade. En cas de consensus, le Comité pourrait élargir le champ d'application de la norme et en informer le Comité exécutif et la Commission. Une autre possibilité serait de demander la réalisation de nouveaux travaux pour d'autres espèces de passiflore. Il faudrait alors choisir un projet de document et désigner un pays pour diriger le groupe de travail concerné.

8. Le Comité n'a pu parvenir à un consensus concernant l'élargissement du champ d'application de la norme de manière à ce qu'une seule norme couvre toutes les espèces de passiflore ni sur la décision de demander la réalisation de nouveaux travaux pour différentes espèces de passiflore (à l'exclusion de la grenadille). Au vu de ces considérations, le Comité a convenu de réviser la norme section par section, et de prendre note des parties de la norme se référant exclusivement à la grenadille afin d'être en mesure de prendre une décision après la révision.

9. Plusieurs délégations ont fait remarquer que la révision avait démontré qu'il était possible d'inclure d'autres espèces dans la norme, de sorte que l'élaboration d'une norme unique pour toutes les passiflores ne devrait pas être si difficile. D'autres délégations ont affirmé qu'il serait plus approprié de poursuivre les travaux sur une norme spécifique pour la grenadille et éventuellement de mettre en marche des travaux pour l'élaboration de normes individuelles pour différentes espèces de passiflores, ou bien encore d'une norme pour d'autres espèces de passiflores.

10. Le Comité a observé des divergences d'opinion par rapport à cette question. La présidence du Comité a donc recommandé de soumettre la norme à la Commission en vue de son adoption à l'étape 5, et de laisser les dispositions sur le calibrage entre crochets en attendant des informations supplémentaires sur les méthodes de calibrage, notamment par poids et par nombre de fruits. La présidente a indiqué que les délégations pourraient présenter à l'étape 5 pour examen par la Commission leurs commentaires concernant l'importance économique d'autres espèces de passiflores dans leurs pays respectifs, ce qui pourrait justifier l'élargissement de la norme moyennant l'ajout d'annexes spécifiques aux dispositions communes dans le corps de la norme.

11. Le Comité a accepté la proposition de la présidente et convenu de réinstaller le groupe de travail électronique dirigé par la Colombie afin de discuter toutes les questions ouvertes dans la norme, notamment la section sur le calibrage par poids et par nombre (de fruits)^{3,4}

12. À la 68^{ème} session du Comité exécutif (juin 2013) plusieurs membres ont exprimé l'opinion que le champ d'application de la norme était très limité et qu'il fallait l'élargir afin d'inclure d'autres types de fruits de la passion, et ils ont proposé soit de recommander son adoption à l'étape 5 avec modification ultérieure du champ d'application, soit de renvoyer la norme pour quelle soit remaniée, car il sera plus difficile d'élargir le champ d'application lorsque la norme sera à un stade plus avancé de son élaboration. Un membre a fait observer qu'une nouvelle activité avait été approuvée et que la norme était à l'étape 5, et que, par conséquent, les travaux devaient se poursuivre conformément au champ d'application actuel et que l'on pourrait envisager plus tard d'élaborer des appendices afin de couvrir d'autres produits.

13. Le Comité a rappelé que, après des débats prolongés sur le champ d'application, le CCFFV avait noté que les délégations avaient la possibilité de présenter à l'étape 5, pour examen par la Commission, des observations et des informations concernant l'importance économique d'autres espèces de fruits de la passion dans leurs pays respectifs, ce qui pourrait justifier l'élargissement de la norme moyennant l'ajout d'annexes spécifiques aux dispositions communes dans la norme. Aucune observation n'a cependant été soumise pour examen par la Commission. Le Comité a donc appuyé l'adoption de la norme à l'étape 5 et noté que les observations qui seraient soumises devaient être examinées par la Commission.⁵

³ REP13/FFV, par. 72-74.

⁴ REP13/FFV, par. 54-85.

⁵ REP13/EXEC, par. 24-26.

14. À la 36^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2013), le Président de la Commission a noté qu'aucune observation sur l'élargissement du champ d'application n'a cependant été soumise pour examen par la Commission. Certaines délégations, tout en étant favorables à l'adoption à l'étape 5, ont indiqué qu'elles souhaiteraient que d'autres variétés soient incluses étant donné leur valeur économique. La délégation colombienne a déclaré qu'étant donné qu'aucune proposition tendant à élargir le champ d'application n'avait été transmise, la norme devait être adoptée à l'étape 5 et avancer dans la procédure avec le champ d'application actuel, et que les délégations avaient la possibilité de formuler des observations ou des propositions en vue de l'ajout d'une annexe à la norme dans le cadre du CCFFV.

15. La Commission a adopté la norme à l'étape 5 avec le présent champ d'application, notant que les délégations avaient la possibilité de formuler des observations ou des propositions concernant d'autres espèces dans le cadre du CCFFV.⁶

Demande de commentaires

16. Les membres et les observateurs du Codex sont invités à soumettre leurs commentaires sur le projet de norme Codex pour le fruit de la passion doux (doré) à la lumière de la discussion et des décisions prises lors de la 17^{ème} session du Comité. En faisant des commentaires, une attention particulière doit être accordée à ces sections entre crochets en particulier la section sur le calibrage par poids et par nombre (de fruits) et les questions ouvertes dans la norme afin d'aider le Comité à trouver la résolution à ces questions.

17. Les commentaires fournis sur le calibrage et autres observations d'ordre technique seront transmis au groupe de travail électronique sur le fruit de la passion doux (doré) établi par le Comité en vue de faire des propositions pour examen par la 18^{ème} session du CCFFV.

18. Les commentaires sur le champ d'application de la norme seront examinés par la 18^{ème} session du CCFFV.

19. En ce qui concerne le champ d'application de la norme, les membres et les observateurs du Codex sont invités à examiner les options possibles suivantes: (a) ayant une norme unique pour le fruit de la passion doux (doré); (b) l'élaboration d'autres normes individuelles pour les différents fruits de la passion; (c) l'élaboration d'une norme générale portant sur toutes les espèces comestibles des fruits de la passion commercialisés ou ayant le potentiel d'être commercialisés sur le marché international avec les dispositions générales décrivant dans le corps de la norme et les dispositions spécifiques figurant dans les annexes complémentaires - cette approche a déjà été prise dans le développement de normes Codex de produits, par exemple *Norme pour certains légumes en conserve*; (d) ayant une norme générale portant sur toutes les espèces de fruits de la passion - cette approche a déjà été adoptée pour l'élaboration de la *Norme pour les piments forts* et l'avant-projet de norme pour le durian (c'est une variante de l'option (c) si aucune des annexes spécifiques seront nécessaires); (e) toute autre option en plus de (a) - (d).

20. Les pays qui ne sont favorables à aucune des propositions ou des propositions alternatives devraient fournir une justification à l'appui de la proposition. Options (c) et (d) peuvent être re-planifier du calendrier pour l'achèvement de la norme si le Comité sera d'accord pour élaborer une norme horizontale. Les membres du Codex sont invités à tenir compte des normes couvrant tous les produits commercialisés par groupe de produits plutôt qu'à des normes très spécifiques, afin d'éviter les problèmes de consensus au moment de l'adoption de ces normes; lorsqu'il apparaîtrait un certain nombre de dispositions communes entre plusieurs normes individuelles, le Comité devrait accorder la préférence à l'élaboration de normes globales pour des produits apparentés, si possible⁷.

⁶ REP13/CAC, par. 87-90.

⁷ ALINORM 99/3, par. 26-27 et ALINORM 99/4, par. 39.